

Décision n° SGBV/04-24

PROCÉDURES D'INTRODUCTION DE VALEURS MOBILIÈRES EN BOURSE ET DE DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le président du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 23-04 du 25 octobre 2023 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières ;

Vu la décision de la société de gestion de la bourse des valeurs n°01-98 du 22 mars 1998 relative aux procédures d'introduction de valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information ;

Vu la décision de la société de gestion de la bourse des valeurs N° 01/09 fixant le montant des frais d'inscription et de maintien d'un titre à la cote et des autres frais spécifiques ;

Vu les statuts constitutifs de la société de gestion de la bourse des valeurs, datés du 24 mai 1997, harmonisés et mis à jour ;

Vu la résolution n° 2 du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs, réuni le 10 mai 2021, portant élection de Yacine BOUGUERRI à la présidence du conseil d'administration ;

Vu la résolution n° 12 du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs, réuni le 23/05/ 2024 portant adoption de la décision n° SGBV/04-24 relative aux procédures d'introduction de valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information.

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de définir les règles relatives aux procédures d'introduction des valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information.

Section 1 - Dispositions générales.

Article 2 : Inscription initiale.

La société demandant l'inscription initiale de titres à la cote officielle doit :

- Remplir les exigences relatives à l'admission de valeurs mobilières en bourse ;
- Signer la convention d'inscription de titres avec la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) ; et
- Acquitter la commission d'admission et les frais d'inscription y afférents.

Article 3 : Inscription additionnelle et substitution.

Toute société désirant procéder à l'inscription additionnelle de titres ou à la substitution d'un titre déjà inscrit à la cote officielle, doit :

- Se conformer aux procédures relatives à l'admission de valeurs mobilières exigées par la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB), préalablement, à la réalisation de tout projet visant, notamment :
 - L'émission de valeurs mobilières, de même catégorie déjà cotées en bourse, en numéraire ou par incorporation de réserves et attribution d'actions.
 - La modification de la forme ou de la nature de tout titre admis à la cote officielle ou aux droits et privilèges des porteurs de ces titres.
- Signer un avenant à la convention d'inscription de titres pour l'inscription additionnelle ou une nouvelle convention pour la substitution de titres ; et
- Acquitter la commission d'admission, s'il y a lieu, et les frais d'inscription y afférents.

Article 4 : Convention d'inscription de titres.

Toute société, dont la COSOB a approuvé l'admission des valeurs mobilières à la cote officielle de la bourse, doit signer une convention d'inscription de titres, dont le modèle est joint en annexe de la présente décision.

Article 5 : Frais d'inscription.

Les frais d'inscription de titres à la cote officielle sont déterminés par la SGBV et couvrent :

- L'inscription initiale ;
- L'inscription de titres additionnels pour une catégorie de titres déjà inscrits à la cote officielle ;

- Les substitutions ou les modifications apportées aux titres inscrits ;
et

- Tous autres frais spécifiés par la SGBV.

Article 6 : Frais annuels de maintien de l'inscription.

Le montant de frais annuels de maintien de l'inscription des titres d'une société à la cote officielle est déterminé par la SGBV.

Les frais annuels de maintien sont payables à la date d'échéance ou avant, à chaque année suivant celle de l'inscription initiale.

Section 2 - Procédures d'introduction en bourse.

Sous-section 1 – Dispositions générales.

Article 7 :

La SGBV détermine, en concertation avec l'émetteur et l'Intermédiaire en Opérations de Bourse (IOB) chargé de son introduction en bourse, la procédure d'introduction des titres.

Article 8 :

L'introduction en bourse de valeurs mobilières, dont l'admission a été décidée par la COSOB, est effectuée selon l'une des procédures suivantes :

- La procédure de cotation directe ;
- La procédure d'offre à prix fixe ;
- La procédure d'offre à prix ouvert.

Article 9 :

La SGBV porte à la connaissance du marché l'ouverture de la procédure d'introduction d'une valeur mobilière par la publication d'un avis au bulletin officiel de la cote, dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la première cotation. Cet avis mentionne notamment :

- L'identité de l'émetteur ;
- L'IOB chargé de l'introduction ;
- Le nombre, la nature et les caractéristiques des titres ;
- Le prix ou la fourchette de prix, stipulé selon le cas ;
- La date et la procédure retenues pour la première cotation ; et
- D'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à l'information du public.

Article 10 :

Toute modification du prix ou de la fourchette de prix initialement stipulé, si cette modification a été prévue dans l'avis d'introduction, doit être publiée par avis dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, avant la clôture de l'opération.

Article 11 :

Sauf mention contraire précisée dans l'avis d'introduction les opérations de règlement-livraison ont lieu trois (3) jours ouvrables après la date prévue de première cotation.

Sous-section 2 – Suivi de l'introduction en bourse.

Article 12 :

Pour chaque opération d'introduction en bourse, un comité ad-hoc, dit « Comité de suivi » est mis en place par la SGBV. Ce comité, dont la présidence est assurée par la SGBV, comprend les représentants de l'émetteur, la COSOB, le dépositaire central des titres (Algérie clearing) ainsi que les IOB, membres du syndicat de placement.

Article 13 :

Le Comité de suivi est un lieu de réflexion et de concertation, il a pour rôle de :

- Suivre la conduite de l'opération et contribuer à lever les éventuelles contraintes surgissant durant son déroulement.
- Prendre les décisions nécessaires au bon déroulement de l'opération en vue d'assurer sa réussite, tout en respectant l'intégrité du marché et la réglementation en vigueur.
- Communiquer le taux d'avancement de l'opération et valider le résultat final.

Article 14 :

Le Comité de suivi fixe la fréquence de ses réunions qui se tiendront au siège de la SGBV.

Sous-section 3 - La procédure de cotation directe.

Article 15 : Transmission des ordres.

Le jour de première cotation d'un titre, les IOB transmettent à la SGBV dans les conditions habituellement pratiquées, les ordres d'achat et les ordres de vente pour y être négociés dans les conditions de cotation de marché fixés dans l'avis d'introduction.

Article 16 : Cours d'introduction.

Le cours d'introduction retenu est validé par la SGBV sur la base des conditions du marché et publié dans l'avis d'introduction.

Sous-section 4 - L'offre à prix ouvert.

Article 17 :Transmission des ordres.

La SGBV centralise les ordres d'achat transmis par les IOB, membres du syndicat de placement, dans les conditions et des délais fixés dans l'avis d'introduction.

Article 18 :Validité des ordres.

Afin d'être pris en compte par la SGBV, les ordres d'achat doivent être libellés à des cours qui respectent le pas de cotation fixé et publié dans l'avis d'introduction.

Seuls les ordres libellés "à cours limité" et stipulés à un cours appartenant à la fourchette de prix, limites incluses, indiquée dans l'avis d'introduction sont retenus par la SGBV.

La durée de validité des ordres d'achat couvre toute la durée indiquée dans l'avis d'introduction.

Article 19 :Centralisation des ordres

À la clôture de la période de centralisation des ordres d'achat, fixée dans l'avis d'introduction, la SGBV arrête l'état des ordres d'achat et détermine le nombre total de titres demandés.

- Si le nombre de titres demandés est inférieur au nombre de titres offerts
Les ordres d'achat retenus seront alloués à 100%.
- Si le nombre de titres demandés est supérieur au nombre de titres offerts
La SGBV répartit les titres visés par l'offre entre les donneurs d'ordres selon les modalités fixées dans l'avis d'introduction.

La SGBV détermine le cours d'introduction résultant de la confrontation de l'offre et de la demande en tenant compte du nombre de titres offerts.

Seuls les ordres d'achat dont la limite de cours est supérieure ou égale au cours d'introduction sont servis après application, le cas échéant, d'un coefficient de réduction.

Si la répartition aboutirait à une réduction importante des ordres d'achat retenus, la SGBV en accord avec le Comité de suivi peut décider du report à une date ultérieure de l'introduction.

Article 20 : Résultats de première cotation

La SGBV transmet à chaque IOB, membres du syndicat de placement, les transactions correspondantes aux ordres transmis.

La SGBV publie un avis de résultat faisant connaître, notamment :

- Le cours coté de l'introduction ;
- Le nombre de titres échangés ;
- Les conditions dans lesquelles les cotations seront réalisées lors des prochaines séances de bourse.

Sous-section 5 - L'offre à prix fixe.

Article 21 : Transmission des ordres.

La SGBV centralise les ordres d'achat transmis par les IOB, membres du syndicat de placement, dans les conditions et des délais fixés dans l'avis d'introduction.

Article 22 : Validité des ordres.

Seuls les ordres libellés « à cours limité » et stipulés au prix de l'offre indiqué dans l'avis d'introduction sont retenus par la SGBV.

La durée de validité des ordres d'achat couvre toute la durée indiquée dans l'avis d'introduction.

Article 23 : Centralisation des ordres

À la clôture de la période de centralisation des ordres d'achat, fixée dans l'avis d'introduction, la SGBV arrête l'état des ordres d'achat et détermine le nombre total de titres demandés.

- Si le nombre de titres demandés est inférieur au nombre de titres offerts
Les ordres d'achat retenus sont alloués à 100%.
- Si le nombre de titres demandés est supérieur au nombre de titres offerts
La SGBV répartit les titres visés par l'offre entre les donneurs d'ordres selon les modalités fixées dans l'avis d'introduction après application, le cas échéant, d'un coefficient de réduction.

Si la répartition aboutirait à une réduction importante des ordres d'achat retenus, la SGBV en accord avec le Comité de suivi peut décider du report à une date ultérieure de l'introduction.

Le cours coté de l'introduction est celui du prix de l'offre.

Article 24 : Résultats de première cotation

La SGBV transmet à chaque IOB, membres du syndicat de placement, les transactions correspondantes aux ordres transmis.

La SGBV publie un avis de résultat faisant connaître, notamment :

- Le cours coté de l'introduction ;
- Le nombre de titres échangés ;
- Les conditions dans lesquelles les cotations seront réalisées lors des prochaines séances de bourse.

Section 3 - Divulgence de l'information.

Article 25 : Diffusion de l'information importante.

Toute société dont les titres sont inscrits à la cote officielle doit divulguer immédiatement toute information importante susceptible d'influencer la valeur des titres sur le marché ou les décisions des investisseurs, dès sa prise de connaissance. La société est tenue d'aviser la SGBV. Est considérée comme information importante, notamment les événements suivants :

- Une offre publique d'achat ou de rachat, en totalité ou en partie, de tous titres de la société ;
- Un fractionnement de titres de capital d'une société, un regroupement de titres de capital, le paiement de dividendes sous forme de titres de capital ou toute autre modification dans la structure du capital ou le montant du capital émis d'une société ;
- Un changement du montant des dividendes prévus ou le non-paiement de dividendes ;
- Un changement important dans la direction ou dans le conseil d'administration ;
- Un franchissement de seuil ;
- Une modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions ; et
- Les modifications statutaires.

Article 26 : Suspension des négociations en bourse.

La SGBV, après accord du superviseur de la COSOB, peut suspendre les négociations en bourse sur les titres d'une société inscrite à la cote officielle jusqu'à ce que celle-ci divulgue la ou les informations qualifiées d'importantes.

Toute société dont les titres sont inscrits à la cote officielle peut demander la suspension des négociations en bourse sur ses titres uniquement lorsqu'une annonce d'information importante est imminente. Dans le cas où la suspension des négociations est jugée nécessaire, la période de suspension est d'au moins une séance de bourse.

Toute suspension fait l'objet d'un avis publié par la SGBV.

Article 27 : Reprise des négociations.

Si la négociation des titres est suspendue et que l'annonce immédiate de l'information n'est pas faite tel qu'il avait été prévu, la SGBV fixe la date de reprise des négociations. La SGBV publie un avis précisant que, l'annonce n'ayant pas été faite immédiatement, la négociation reprendra à une date donnée.

La date de reprise des négociations sur un titre suspendu, pour divulgation d'informations importantes, fait l'objet d'un avis publié par la SGBV.

Article 28 : Activités boursières inhabituelles.

Si la SGBV constate que des activités boursières inhabituelles ont lieu sur les titres d'une société inscrite à la cote officielle, elle mène une enquête auprès de la société concernée, de façon à déterminer une justification à cette situation.

La SGBV réfère les résultats de son enquête à la COSOB, qui prend les dispositions qui s'imposent si la situation nécessite des mesures correctives.

Si, après l'enquête, la société ne peut toujours pas fournir d'explications quant à cette activité boursière inhabituelle, elle doit informer le public qu'aucun fait nouveau, ni autres raisons connues, ne justifient cette activité boursière inhabituelle.

Article 29 : Disponibilité de l'information.

Toute information, communiquée à la SGBV par les émetteurs dont les titres sont admis à la cote officielle est mise à la disposition des IOB par l'entremise de la SGBV.

La SGBV publie, également, certaines de ces informations dans le bulletin officiel de la cote.

Article 30 :

Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente décision, notamment la décision SGBV n°01-98 du 22 mars 1998 relative aux procédures d'introduction de valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information.

Article 31 :

Le directeur général de la société de gestion de la bourse des valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président du conseil d'administration

Yacine BOUGUERRI

Modèle type de convention

CONVENTION N° _____ /20.....

***Relative à l'inscription des titres de la société
à la cote officielle de la bourse des valeurs mobilières.***

Mois/année

Page 1 sur 5

Entre :

La société de gestion de la bourse des valeurs, par abréviation, SGBV/SPA, société par actions, au capital social de dinars algériens, immatriculée au registre de commerce, sous le numéro 01B0017034, créée par le décret législatif n°93-10 du 23 Mai 1993, relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété, ayant son siège social au 27, boulevard colonel Amirouche, Alger, et représentée par le directeur général, monsieur, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

Ci-après désignée « SGBV »

D'une part ;

Et

....., société par actions au capital de..... dinars algériens, ayant son siège social situé, immatriculée au Registre du Commerce de....., sous le numéro, représentée par, en qualité de

Ci-après désignée « Société »

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Considérant la décision de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB), n°.....en date du portant admission[indiquer la valeur mobilière] de la Société à la cote officielle de la bourse des valeurs mobilières ;

En application des dispositions de la décision n° SGBV/04-24 relative aux procédures d'introduction de valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information, notamment ses articles 2, 3 et 4.

1.1 la présente convention a pour objet de définir les conditions et les obligations liées à l'inscription des [indiquer la valeur mobilière] de la Société à la cote officielle de la bourse des valeurs mobilières.

1.2 Le montant du nominal admis est de

1.3 La date de la première cotation est [jj/mm/aaaa]

2. DIVULGATION ET PUBLICATION DE L'INFORMATION :

2.1 La Société s'engage à informer immédiatement la COSOB et la SGBV de tout changement important qu'il se propose d'apporter à ses statuts ou à ses activités et qui pourrait avoir une incidence sur le cours du titre à la cote officielle.

2.2 La Société s'engage à respecter les conditions de divulgation et de publication d'information définies par la réglementation en vigueur, notamment, à diffuser en temps opportun, toute information pouvant avoir une incidence sur le cours du titre ou sur la décision des investisseurs en bourse.

2.3 La Société s'engage à mettre à la disposition de la SGBV toute l'information destinée au marché, notamment, aux intermédiaires en opérations de bourse.

2.4 La SGBV peut publier tout ou partie de ces informations au bulletin officiel de la cote.

3. SUSPENSION DES NÉGOCIATIONS EN BOURSE

3.1 La Société peut demander une suspension des négociations en bourse de son titre, lorsqu'elle envisage d'annoncer une information importante et dans un délai imminent.

3.2 La SGBV, après accord du superviseur de la COSOB, se réserve le droit :

- D'une part, d'arrêter les négociations sur les titres de la Société jusqu'à ce qu'elle divulgue la ou les informations qualifiées d'importantes.
- D'autre part, de faire reprendre la négociation, suspendue à la demande de la Société pour permettre la diffusion d'une information, si l'annonce n'a pas été faite dans les délais arrêtés.

4. AUTRES OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société est liée par l'ensemble de la réglementation régissant la SGBV ainsi que par les décisions, les avis et les procédures édictés par la COSOB et la SGBV.

5. COMMISSIONS ET FRAIS :

La Société s'engage à régler l'ensemble des commissions et autres frais liés à l'admission de son titre aux négociations et au maintien de l'inscription de son titre à la cote officielle, conformément :

- Au règlement COSOB n°09-03 du 18 novembre 2009 fixant les règles de calcul des commissions perçues par la SGBV sur les opérations effectuées en bourse approuvé par l'arrêté ministériel du 09 Mai 2010.
- A la décision SGBV n° 01/09 du 26 novembre 2009 fixant le montant des frais d'inscription et de maintien à la cote et autre frais spécifiques (approuvée par la décision COSOB n CAB/022/2009 du 28 décembre 2009).

6. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :

Tout litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, sera réglé à l'amiable dans un délai de huit (8) jours. A défaut d'accord amiable, le litige fera l'objet d'un arbitrage de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

7. MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée et/ou complétée d'un mutuel accord par un avenant.

8. ELECTION DE DOMICILE

7.1 Sous réserve de notification écrite d'un changement d'adresse, toutes les notifications destinées à la SGBV devront être transmises à :

Société de gestion de la bourse des valeurs / **direction générale**
27, Boulevard Colonel Amirouche, Alger .
Tél.- Fax : 023 49 22 23/24/25 – 023 49 12 16
direction.generale@sgbv.dz

7.2 Sous réserve de notification écrite d'un changement d'adresse, toutes les notifications destinées à la Société devront être transmises à :

[indiquer la société]
Adresse :
Tél.
Fax :
Email :

8. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger le

Pour et au nom de

**La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs
Directeur Général**

**Pour et au nom de
[indiquer la société]**